



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/86/A

Date du prononcé

18 janvier 2023

Numéro du rôle

2021/AL/660

En cause de :

**B D
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES LIBRES**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire définitif

* sécurité sociale des travailleurs salariés – AMI – remise au travail contestée – expertise- contestation – article 100 loi coordonnée du 14 juillet 1994 – capacité résiduelle – restrictions médicales – marché du travail accessible – métiers légers non qualifiés – accessibilité illusoire – reconnaissance de l’incapacité de travail

EN CAUSE :

Monsieur D B, domicilié à

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur B. »,

ayant pour conseil Maître S S, avocat, et ayant comparu en personne assisté par Maître P F,

CONTRE :

L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé UNML, dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik 788 A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.766.483,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître V D, avocat et ayant comparu par Maître S D.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 décembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3^e Chambre (R.G. 20/86/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 19 janvier 2022 ;
- l’ordonnance rendue le 25 janvier 2022 sur base de l’article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l’audience publique du 7 septembre 2022 ;

- l'avis du 8 septembre 2022 adressé aux parties sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant les plaidoiries à l'audience du 21 décembre 2022 ;
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse d'appel de l'UNML, remises au greffe de la cour respectivement les 21 mars 2022 et 18 mai 2022 ; ses pièces déposées à l'audience du 21 décembre 2022 ;
- les conclusions de Monsieur B., remises au greffe de la cour le 17 mai 2022 ; son dossier de pièces, remis le 6 septembre 2022 et le 16 décembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 décembre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRe – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 27 février 2020 et elle est dirigée contre une décision de l'UNML du 27 janvier 2020 informant monsieur B. de la fin de la reconnaissance de son incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à partir du 1^{er} février 2020 sur base d'un examen médical pratiqué le 27 janvier 2020.

La décision précise que les troubles et lésions fonctionnels présentés par monsieur B. n'entraînent pas une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, §1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994.

La thèse de l'UNML produite dans le dossier de l'information de l'auditorat du travail précise que monsieur B. est entré en incapacité de travail en date du 23 janvier 2013 suite à une hospitalisation du 23 au 28 janvier 2013 pour réduction et ostéosynthèse d'une fracture du calcanéum droit. L'examen clinique du 27 janvier 2020 est très rassurant, il n'objective pas de séquelles fonctionnelles significatives et ne corrobore pas les plaintes de monsieur B. Le médecin de l'UNML ne relève pas de symptômes anxieux ou dépressifs mais une attitude revendicatrice.

Monsieur B. se fonde sur un certificat médical de son médecin traitant, le docteur Charlier du 24 février 2020 qui atteste que son patient présente plus de 66 % d'incapacité de travail

au sens de l'article 100 de la loi à la date du 1^{er} février 2020 en raison des séquelles d'une fracture complexe du calcanéum droit.

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 2 octobre 2020, le tribunal a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale confiée à l'expert Wanet.

L'expert a déposé son rapport le 29 juin 2021 et conclut que monsieur B. ne présente pas un état d'incapacité de travail telle qu'elle est déterminée par l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à la date du 1^{er} février 2020 et postérieurement.

L'expert a relevé l'identité complète de monsieur B., né le 18 février 1972, ses antécédents familiaux, médicaux, chirurgicaux, traumatiques. Il a également relevé le traitement médicamenteux.

Il a considéré sa scolarité et sa carrière professionnelle décrite comme suit :

- études primaires
- études secondaires en Italie tout en soulignant plus loin dans le rapport que monsieur B. travaille depuis l'âge de 13 ans
- arrivée en Belgique en 1987
- travail dans l'horeca (pizzaiolo, responsable de salle, cuisinier, gérant, salarié et indépendant (de 1994 à 2001)).
- mi-temps médical dans le cadre de la reconnaissance d'incapacité de travail depuis 2013.

L'expert a analysé l'ensemble des documents médicaux produits par les deux parties dont de nombreux rapports médicaux postérieurs à la date litigieuse.

Il a relevé les plaintes de monsieur B. :

- spontanées
 - persistance d'une douleur permanente au niveau de la cheville droite qui s'aggrave en fonction du maintien d'une position debout statique,
- sur interpellation
 - déplacements possibles durant plus ou moins un quart d'heure avant intensification de la douleur,
 - tuméfaction croissante de l'arrière-pied droit en cours de journée,
 - la conduite d'un véhicule ne pose pas de problème,
 - montée et descente d'escaliers possibles avec chaussures, sans chaussures, l'exercice est douloureux,
 - agenouillement et accroupissement difficiles et douloureux,
 - difficultés pour monter sur une échelle.

Il a procédé à l'examen clinique de monsieur B. dont le détail se trouve en pages 7 à 9 du rapport d'expertise : gêne douloureuse lors de la marche et à la mobilisation de la cheville droite, les limitations restant modérées.

L'expert retient comme lésions :

- la perte de la vision de l'œil droit
- une fracture complexe du calcanéum droit d'évolution péjorative avec développement d'arthrose et douleur localisée
- discarthrose modérée en C5-C6
- discarthrose modérée en L5-S1

Dans la discussion, l'expert souligne le travail à mi-temps médical et note que les mains témoignent d'une évidente activité manuelle régulière.

Il estime clair que monsieur B. ne peut plus exercer d'activité professionnelle sollicitant les déplacements prolongés, les positions debout prolongées, les ports de charges, les déplacements sur sol irrégulier ou pentu.

L'expert conclut provisoirement, au vu de l'ensemble de ces éléments et des antécédents socio-professionnels, que le marché du travail de monsieur B. n'est pas inexistant et il cite en exemple, les fonctions d'agent de surveillance devant écran, d'opérateur de ligne, d'agent d'accueil.

Le médecin conseil de monsieur B. a déposé des observations : les métiers évoqués ne sont pas réellement accessibles à monsieur B.

L'avis provisoire sera validé tout en reconnaissant que le marché du travail est limité : la perte de l'œil droit est ancienne et monsieur B. s'y est adapté et a pu travailler dans l'horeca, monsieur B. conserve des capacités d'apprentissage pour répondre au profil d'un opérateur de ligne. Il cite encore, comme métier accessible, celui de coursier.

Par jugement dont appel du 19 novembre 2021, le tribunal a entériné le rapport de l'expert et dit que monsieur B. ne présentait pas une incapacité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 au 1^{er} février 2020.

Le conseil de UNML a sollicité du tribunal l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise et le conseil de monsieur B. s'en est référé à justice quant à ce.

Le jugement condamne l'UNML aux dépens (l'indemnité de procédure, les frais et honoraires d'expertise et la contribution au fonds d'aide juridique).

I.3. Les demandes en appel

I.3.1°- La demande de monsieur B.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur B. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et de faire droit à sa demande originaire en reconnaissant son état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à la date du 1^{er} février 2020 et en condamnant l'UNML au paiement des indemnités légales dues sur cette base.

Monsieur B. conteste le constat sibyllin de l'expert quant à l'état de ses mains : il travaille depuis l'âge de 13 ans dans le secteur horeca ce qui justifie cet état qui ne démontre en rien un travail manuel récent.

Les conclusions de l'expert ne sont pas réalistes au regard de son passé scolaire très limité, de l'absence de maîtrise du français à l'écrit, de son expérience limitée au secteur horeca et des répercussions fonctionnelles admises.

1.3.2°- La demande de l'UNML

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'UNML, sollicite que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé.

L'UNML s'en réfère aux conclusions de l'expert qui sont claires et motivées.

Elle souligne qu'il ne faut pas confondre la notion d'incapacité avec le risque économique de ne pas trouver concrètement un emploi qui est couvert par l'ONEm.

II. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public conclut au fondement de l'appel ou au renvoi à l'expert pour complément au regard de la contradiction qui apparaît entre la constatation de limitations fonctionnelles modérées et la reconnaissance de restrictions importantes à l'exercice d'un métier. Les exemples cités ne sont pas réalistes au regard de ces restrictions et du manque de compétence de monsieur B. quant au profil requis pour ces métiers.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1, C. jud.) à dater de la notification du jugement (articles 792 et 704, §2, C. jud., notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis du Code judiciaire).

Le jugement dont appel du 19 novembre 2021 a été notifié à monsieur B. par pli judiciaire daté du 24 novembre 2021, remis à la poste à la même date et réceptionné le 26 novembre 2021.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 23 décembre 2021.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1°- Les dispositions applicables

L'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Lorsque le travailleur est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire, il est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

III.2.2°- L'application au cas d'espèce

Les constatations médicales ne sont pas contestées.

L'expert a relevé des répercussions fonctionnelles modérées mais admet que le marché général du travail de monsieur B. est réduit en retenant des restrictions clairement importantes : monsieur B. ne peut plus exercer d'activité professionnelle sollicitant les déplacements prolongés, les positions debout prolongées, les ports de charges, les déplacements sur sol irrégulier ou pentu.

Au départ de ce constat médical, l'appréciation de l'incapacité de travail au sens légal du terme est juridique et rien ne justifie donc de procéder à une expertise complémentaire.

L'incapacité définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 est appréciée au regard du marché général de travail accessible à l'assuré social et comprend le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Il est exact que l'évaluation de cette réduction de capacité de gain doit être concrète et individualisée par référence aux critères qui définissent cette notion. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions réellement existantes.¹

L'appréciation ne prend pas en compte la conjoncture économique mais doit rester réaliste quant à la structure du marché du travail résiduel.

La cour a demandé aux parties de préciser le passé scolaire et socio-professionnel de monsieur B. et les modalités de l'autorisation de travail donnée par l'UNML au regard des imprécisions constatées (études primaires/secondaires ; « mi-temps médical ») et d'analyser objectivement les métiers qui resteraient accessibles à monsieur B.

Monsieur B. a quitté l'école à 14 ans, en 1986, après avoir terminé deux années d'études secondaires inférieures obligatoires en Italie.

Son accident ayant occasionné la perte d'un œil date de 1986.

Il a ensuite aidé son père dans le secteur de la construction. Il fait des allers-retours entre la Belgique et l'Italie pour se faire soigner.

En 1991, il commence à travailler dans le secteur de l'horeca en Belgique.

L'autorisation de travail dont monsieur B. a bénéficié jusqu'en septembre 2019 portait sur 13 heures de travail par semaine. L'autorisation a porté sur un travail de 20 heures par semaine durant une seule semaine en novembre 2013.

Il ne peut donc pas être soutenu que monsieur B. a travaillé à mi-temps durant de longues années.

Le travail a pris fin en raison de la cessation des activités de son employeur.

Monsieur B. ne dispose d'aucune autre formation scolaire que celle de niveau primaire et secondaire inférieur suivie en Italie.

Son expérience est limitée au secteur horeca.

¹ C. trav. Mons, 12 décembre 2019, R.G. 2016/AM/51 ; Cass, 18.05.2015, S.130012.F, juridat ; A. MORTIER, « vers une (ré)activation des personnes en incapacité de travail ? » in *Actualités et innovations en droit social*, (J. Clesse et H. Mormont, dir.), CUP, Vol. 182, Liège, Anthémis, 2018, pp.124 à 129 ; D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, F. Etienne et M. Dumont dir., CUP, Anthémis, Liège, 2012, pp. 279 et s., sous la réserve de la référence à l'arrêt de la cour de Cassation du 18.05.2015 postérieur à cette doctrine.

Le marché du travail accessible à monsieur B. est donc celui qui ne nécessite aucune qualification.

Il n'est pas contesté que le marché du travail non qualifié qui regroupe les travaux lourds ou semi-lourds est inaccessible à monsieur B.

Il faut donc analyser l'accessibilité au marché du travail par rapport aux professions non qualifiées n'exigeant pas de travaux lourds ².

Ce qui doit être apprécié est la question de savoir si monsieur B. dispose de la capacité de se réorienter vers ce marché résiduel au départ de sa formation et présente donc une faculté d'adaptation suffisante sans devoir suivre une formule précise de réadaptation professionnelle. Cette capacité ne peut dépendre de la seule volonté de l'assuré social.

Il ne s'agit donc pas d'envisager une remise au travail dans un emploi nécessitant une formation ou une qualification dont ne dispose pas ou ne dispose pas encore monsieur B.

Monsieur B. qui est âgé de 48 ans à la date litigieuse, ne présente aucune polyvalence.

En dehors d'une autorisation de travail limitée, le secteur de l'horeca, qui représente la seule expérience professionnelle de monsieur B., est exclu s'agissant d'un métier lourd.

Monsieur B. a une courte expérience dans le domaine de la construction qui est également un secteur exclu.

Un métier léger non qualifié doit être accessible dans toutes ses configurations et il faut sur ce plan tenir compte des restrictions spécifiques qui s'imposent à monsieur B. : pas de déplacements prolongés, pas de positions debout prolongées, pas de déplacements sur sol irrégulier ou pentu.

Le secteur du conseil et/ou de la vente dans la branche alimentaire nécessite de pouvoir maintenir une position debout prolongée.

La fonction de magasinier suppose des déplacements réguliers.

Ces postes légers exigent la maîtrise de l'outil informatique et la possibilité de rédiger des rapports ce qui n'est pas acquis par monsieur B.

Le secteur de la sécurité et de la surveillance est mis en avant par l'UNML au départ de la fiche métier qu'elle produit comme l'avait suggéré la cour : l'accès à ce type de métier suppose un diplôme de CAP ce qui signifie un certificat d'aptitude, ou de BEP ce qui signifie un brevet d'études professionnelles dont ne dispose pas monsieur B. ou, à défaut, d'une expérience professionnelle dont ne dispose pas plus monsieur B.

Ce secteur suppose de pouvoir effectuer des rondes ce qui contrevient aux restrictions spécifiques qui s'imposent à monsieur B. : pas de déplacements prolongés ou sur terrain irrégulier.

² Cass., 19 septembre 2022, S.22.0006.F/9.

Le secteur de l'accueil suppose la maîtrise des conversations mais aussi la réception et la transmission des informations écrites (courriers, messages).

Le domaine du contrôle de qualité, de logistique en entreprise suppose également la capacité de rédiger des rapports.

Il apparaît illusoire à la cour de confier à monsieur B., sans autre formation, des tâches administratives.

L'UNML relève que monsieur B. a été indépendant durant plusieurs années (du 4^e trimestre 1994 au 4^e trimestre 2001) ce qui suppose de maîtriser l'aspect administratif d'un métier. Ce statut d'indépendant l'a été dans le secteur de l'horeca. Monsieur B. explique qu'il a repris le commerce de traiteur de sa tante, sans disposer personnellement des capacités de gestion qui étaient apportées par une autre personne, toutes les tâches administratives étant sous-traitées.

La fonction d'opérateur (de ligne ou non, une fonction similaire peut être isolée d'une chaîne dans une PME) suppose de pouvoir tenir une position debout prolongée

La cour considère donc que monsieur B. ne dispose pas de la capacité de s'intégrer dans ce marché du travail léger non qualifié sans devoir suivre une formation précise de réadaptation professionnelle eu égard à son profil.

Le secteur de la distribution sans charges lourdes, l'exemple du métier de coursier, suppose non seulement de pouvoir conduire un véhicule, ce qui est le cas de monsieur B., mais de pouvoir conduire de manière intensive et aussi très régulièrement de monter et descendre du véhicule ce qui sollicite la cheville, outre la possibilité de se déplacer sur sol irrégulier.

La reprise du travail est, en l'espèce et en conclusion, illusoire en dehors d'un contexte d'autorisation médicale comme cela a été le cas jusqu'en 2019 et, en l'état, en l'absence de toute formation qualifiante adaptée au profil de monsieur B. qui ne dispose d'aucune formation intellectuelle et dont l'expérience est réduite à un seul secteur.

Le jugement est donc réformé.

IV. LES DEPENS

Monsieur B. a liquidé ses dépens comme suit :

- indemnité de procédure de première instance de 153,05 EUR
- indemnité de procédure d'appel de 204,09 EUR

Les frais et dépens de la première instance ont été liquidés dans le jugement dont appel qui est confirmé sur ce point.

Le montant de l'indemnité de procédure doit en effet être indexé, pour les litiges en cours, à la date de la clôture des débats qui précède le prononcé de la décision statuant sur la charge des dépens, nonobstant liquidation ultérieure ou appel de cette décision³.

L'indemnité de procédure sera accordée telle que liquidée pour la procédure d'appel.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur les dépens,

Dit la demande originaire de monsieur B. fondée,

Dit pour droit qu'il présente, à la date litigieuse du 1^{er} février 2020 et ultérieurement, un état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Dit pour droit que monsieur B. peut prétendre aux indemnités d'assurance maladie-invalidité depuis le 1^{er} février 2020 sans préjudice de toute autre condition d'octroi,

Condamne l'UNML au paiement de ces indemnités légales sous déduction de tout paiement déjà intervenu à ce titre,

³ C. trav., Liège, 5 mars 1993, R.R.D., 1993, p. 152 et s. ; « Le coût de la justice », *La charge des dépens et l'indemnité de procédure*, Actes du colloques C.L.J.B.L. et Fac. Dr. U.Lg., 20 février 1998, p. 197.

Condamne l'UNML aux frais et dépens de l'appel liquidés à la somme de 204,09 EUR étant l'indemnité de procédure due à monsieur B. et à la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, Conseiller faisant fonction de Président,
J-M E, Conseiller social au titre d'employeur,
M D, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N P, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **18 janvier 2023**, par :

M D, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N P, Greffier.

le Greffier

le Président